



Arrêt

**n° 141 910 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, beidane (maure blanche) de la tribu d'Oulad Boulihya et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous vous mariez avec votre premier époux. Vous ne voulez pas de ce mariage mais acceptez de l'épouser car c'est la volonté de votre famille. Vous finissez par accepter cette situation et commencez à aimer votre mari parce qu'il est le père de vos enfants. En 2007, il épouse une autre femme. Vous protestez contre ce mariage en retournant chez vos parents. Après plusieurs

négociations, votre mari accepte de divorcer de votre coépouse et vous retournez vivre avec lui. Le 4 avril 2012, votre mari décède. A la fin de votre période de veuvage, vos parents vous annoncent que vous devez épouser le frère de votre défunt mari, ce que vous refusez de faire. Malgré votre refus, votre famille vous annonce la veille que la date du mariage est fixée au 24 septembre 2012. Le jour du mariage, vous dites à votre mère que vous souhaitez aller au hammam et faire des courses au marché avec votre soeur, ce qu'elle accepte. Au hammam vous dites à votre soeur de venir vous rechercher plus tard et, profitant de son absence, vous prenez la fuite pour vous rendre à Nouadhibou chez une amie à vous, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 1er octobre 2012, vous quittez votre pays par voie maritime avec l'aide du mari de votre amie. Vous arrivez sur le territoire belge le 14 octobre 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un lévirat auquel votre famille aurait voulu vous soumettre. Vous dites craindre votre père et votre frère parce que vous avez déshonoré la famille et la tribu en fuyant ledit lévirat que vous auriez dû accepter. Vous expliquez que votre soeur a laissé entendre que votre père pourrait vous tuer si vous retourniez en Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, pp. 13, 14). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat, mêlé aux informations objectives du Commissariat général sur la pratique des lévirats chez les Maures, ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Avant tout, le Commissariat général constate que vous dites que vous n'étiez pas d'accord lors de votre mariage avec votre premier époux (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 7). Il ressort de vos déclarations que si vos relations étaient difficiles au début, vous avez fini par accepter la situation et vous avez commencé à aimer votre mari lorsqu'il est devenu le père de vos enfants. Toujours selon vos déclarations, il a accepté de divorcer de sa seconde épouse en voyant que la situation ne vous convenait pas. Vous dites également qu'il n'avait pas eu d'enfants dans ses deux précédents mariages et que lorsque vous vous êtes mariés, il a voulu vous faire plaisir pour que vous soyez heureuse et contente (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, pp. 16, 17). Lorsqu'il vous est demandé si cela constituait un problème pour vous de rester dans ce premier mariage, vous répondez que s'il était toujours là, vous alliez patienter et rester avec. A la question de savoir si ce qui vous a fait quitter la Mauritanie est le projet du deuxième mariage, vous répondez par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 18).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que ce premier mariage ne constitue pas le fait générateur de votre fuite, que vous avez fini par accepter la situation et même à aimer votre mari. Vous n'invoquez pas non plus de crainte en raison de ce premier mariage. Dès lors, cette première union ne constitue pas un motif de crainte dans votre chef.

Ensuite, concernant le deuxième mariage qui devait avoir lieu, le Commissariat général relève que vous vous montrez imprécise et lacunaire concernant la personne qui devait devenir votre second époux. Ainsi, vous pouvez donner son nom, son âge, sa profession, le nom de ses épouses et de ses enfants (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, pp. 18, 19, 21, 22). Mais, alors que vous dites que cette personne venait tout le temps à la maison pour saluer (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 22) et qu'il s'agit d'un membre de votre famille, puisqu'il est le frère de votre premier époux qui était un cousin à vous (cf. Rapport d'audition du 7 avril, p. 7), lorsqu'il vous est demandé de parler de cette personne, vous répétez plusieurs fois que vous aviez du respect pour lui et que vous n'imaginiez pas qu'il allait demander votre main.

Lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, vous dites qu'il est grand, qu'il a une barbe, qu'il a blanchi au niveau des cheveux et qu'il y avait un grand écart entre vos visions (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 21). Invitée une nouvelle fois à parler de votre futur époux, vous dites à nouveau que c'est le frère de votre mari et que vous le respectez, sans rien ajouter d'autre (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 22).

En raison de vos déclarations lacunaires et imprécises sur la personne de votre futur époux, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce projet de mariage, qu'il considère dès lors comme non établi.

Ceci d'autant plus que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde d'information pays, doc. n°1, COI Focus : "Mauritanie : Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF)", 16 avril 2014, pp. 11, 12, 14, 15, 16, 24). Selon ces informations, le lévirat et le sororat sont répandus en Mauritanie étant donné que le choix du partenaire se fait traditionnellement selon le critère de parenté. Mais, si ces pratiques sont connues et pratiquées, ce sont surtout dans les communautés négro-africaines qu'on y recourt car elles y sont sacrées et peuvent avoir une force contraignante, ce qui n'est pas le cas dans les communautés maures. Selon une autre source, cela se pratique encore dans les communautés très traditionnelles en précisant qu'il s'agit surtout des communautés rurales et négro-africaines mais que certaines communautés arabo-berbères, notamment les Haratines, peuvent aussi recourir à de telles pratiques. Le Commissariat général rappelle que vous êtes une femme beidane (maure blanche) et non une harratine. Il ressort également de ces informations objectives que la pratique des mariages forcés n'est pas courante dans les communautés maures et que la femme beidane jouit d'un statut privilégié qui lui permet de s'exprimer, choisir, dénoncer et qu'une femme adulte pourra difficilement être contrainte au mariage au vu de ce statut. De plus, la société arabo-berbère est foncièrement matriarcale et accorde une place privilégiée à la mère et donc à la fille et la femme beidane suscite une forme de respect.

Le Commissariat général constate que vous êtes beidane, universitaire, que vous aviez un travail (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 4) et que vous possédez une certaine force de caractère dans la mesure où vous avez réussi à faire divorcer votre époux de sa seconde femme (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 12). Confrontée à ces informations objectives et invitée à plusieurs reprises à expliquer pourquoi vous ne pouviez pas refuser ce second mariage, vous répétez que vous ne vouliez pas et qu'ils ont voulu vous forcer, sans vous en expliquer plus en avant (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 23).

Au vu de ces informations objectives, de votre profil et de vos déclarations imprécises sur la personne de votre futur mari, le projet de vous faire épouser de force votre beau-frère ne peut être considéré crédible.

De plus, interrogée sur les nouvelles que vous avez de votre situation actuelle, vous dites que votre soeur vous répète que si vous revenez, votre père va vous tuer (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 15). Interrogée pour savoir si vous avez connaissance de recherches qu'on ferait pour vous retrouver en Mauritanie, vous dites d'abord ne pas savoir puis vous expliquez que votre soeur dit que vous êtes recherchée et que des personnes sont allées à la police pour faire une déclaration vous concernant (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 15). Vous ne savez cependant pas l'identité de ces personnes, ni quand et où elles ont fait cette déclaration, ni ce qu'elles ont fait comme déclaration (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 15). Vous ne pouvez pas dire non plus qui a entamé les recherches même si vous dites qu'il s'agit certainement des membres de votre famille et vous ne savez pas non plus ce qu'ils font comme recherches (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez rien demandé à votre soeur, vous dites que c'est parce que vous avez fui et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 15). Le Commissariat général estime que votre attitude désintéressée ne correspond pas à celle d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate également que vous vous montrez très imprécise sur les circonstances de votre voyage. Ainsi, vous ne pouvez pas dire s'il a fait des escales avant d'arriver, ni dans quelle ville vous êtes arrivée en Belgique (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, pp. 9, 10). Vous ne savez pas non plus expliquer quel document avait pour vous la personne qui vous a fait voyager (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, p. 11).

Lorsqu'il vous est demandé quelles démarches ont été faites pour que vous puissiez monter sur le bateau, vous dites qu'au crépuscule la personne vous a demandé de la suivre et vous a fait monter dans le bateau, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2014, pp. 10, 11). Invitée à expliquer comment le mari de votre amie a fait pour organiser votre voyage aussi rapidement, vous dites qu'il a eu une semaine. La question vous est posée une nouvelle fois et vous répondez qu'il travaille dans les bateaux et qu'il a des connaissances, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 7 avril

2014, p. 24). Au vu de ces éléments, le Commissariat général relève que vos propos lacunaires ne permettent pas de considérer les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé comme établies, ce qui entache encore la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'identité (périmée depuis le 25 février 2011 ; cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les actes de naissance de vos enfants, qui ont été traduits (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2, n°3 et n°11), permettent d'établir votre lien de parenté avec ceux-ci, lien qui n'est pas contesté par le Commissariat général. La photo de vos enfants (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°4) constitue un indice du fait que vous avez des enfants, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'acte de décès de votre premier mari, qui a été traduit (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°5, doc. n°11), ne permet pas non plus d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où le Commissariat général ne conteste pas que celui-ci soit mort.

Vous déposez également une lettre de votre amie accompagnée de la copie de sa carte d'identité et de la carte d'identité de son mari (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°6, n°11). Dans cette lettre, qui a été traduite, elle dit en substance qu'elle et son mari vous ont aidée parce que vous subissiez l'injustice dans votre famille et l'injustice de la société. Le Commissariat général relève que ce document est peu circonstancié et qu'il n'apporte aucune nouvelle information susceptible de modifier le sens de la présente décision. De plus, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le fait que votre amie y joigne une copie de sa carte d'identité et de celle de son mari ne remet pas en cause cette analyse.

Quant aux deux documents que vous remettez concernant l'un les droits des femmes en Mauritanie (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°7) et l'autre la fréquence des mariages forcés (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°8), dans la mesure où le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez ne sont pas établis, des documents concernant la situation générale ne sauraient rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit. Ceci d'autant plus que ces documents datent de 2011 et 2012 alors que les informations objectives en possession du Commissariat général, déjà citées supra, datent d'avril 2014.

Les deux enveloppes que vous déposez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°9 et n°10) attestent que vous avez reçu du courrier de Mauritanie, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Mauritanie », tiré de la consultation du site internet <http://fr.wikipedia.org> ; un article, non daté, de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Mauritanie » ; et une attestation du 1^{er} juin 2014 émanant de l'ONG « El lhssane ».

4.2 L'article du 27 juin 2012 intitulé « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'Etat ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé, tiré de la consultation du site internet www.refworld.org figure déjà au dossier administratif et le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que le premier mariage de la requérante ne constitue pas le fait générateur de sa fuite. En outre, elle n'est pas convaincue par la réalité du lévirat allégué ; elle estime que les propos inconsistants de la requérante concernant la description de son futur époux ne permettent pas de considérer ce second mariage comme établi ; que l'attitude désintéressée de la requérante ne correspond pas à celle d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour. Elle relève le caractère imprécis des déclarations de la requérante quant aux circonstances de son voyage. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis les motifs portant sur le premier mariage de la requérante et les circonstances de son voyage vers la Belgique qu'il juge non pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet

égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse fait état des propos lacunaires et imprécis de la requérante relatifs à la personne qui devait devenir son second époux.

En termes de requête, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse qu'elle juge « stéréotypée ». Elle réplique qu'elle a été « en mesure de [le] décrire physiquement » son futur mari. La requérante affirme qu'il n'est pas « illogique » qu'elle ne puisse pas évoquer son caractère étant donné qu'elle n'a jamais vécu avec son beau-frère et qu'elle « le voyait seulement de temps en temps quand il venait à la maison ». Elle fait valoir en outre que la partie défenderesse « ne peut exiger un tel degré de précision » (requête, page 5).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse stéréotypée de ses déclarations relatives à son mari forcé. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que le projet de mariage forcé imposé à la requérante n'est pas établi. En effet, si la requérante sait dire le nom de son futur mari, en faire une description physique, dire qu'il est âgé de soixante-deux ans, qu'il avait des coépouses et des enfants, et qu'elle avait du respect pour lui (dossier administratif, pièce 4, pages 18, 19, 20, 21 et 22), le Conseil estime néanmoins que ces déclarations sont générales, alors que la requérante précise qu'ils se connaissaient avant le projet de mariage, qu'« il venait toujours à la maison pour saluer » et qu'elle était mariée avec son frère depuis le 4 mai 2005 (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 18, 19, 21 et 22).

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la requérante relatives à cet homme n'emportaient pas la conviction qu'elle ait été obligée d'épouser le frère de son défunt époux.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante quant au lévirat auquel elle allait être soumise et son profil sont en contradiction avec ses informations concernant la pratique du lévirat en Mauritanie.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et fait valoir que « si le lévirat se rencontre en majorité dans la communauté négro-africaine, cela ne signifie pas qu'il est exclu de la communauté maure ». Elle argue qu'il ne ressort pas des informations de la partie adverse « que la pratique du lévirat soit exclue dans la communauté Beidane, comme l'affirme erronément le CGRA dans la décision litigieuse ». La partie requérante affirme encore que les sources de la partie défenderesse manquent de limpidité et qu'« aucun document ne démontre que le lévirat ne se pratique pas dans la communauté de la requérante » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

S'il constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être déduit des informations de la partie défenderesse que la pratique du lévirat est totalement exclue de la communauté maure, en ce compris la communauté beïdane, il observe néanmoins, à la lecture des informations du dossier administratif, que cette pratique est beaucoup moins fréquente dans les communautés arabo-berbères et se rencontrent surtout dans les communautés rurales et très traditionnelles. Le Conseil observe également que la femme beïdane bénéficie d'un statut privilégié qui l'autorise à « s'exprimer, choisir et dénoncer » (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF)* du 16 avril 2014), information non contestée en termes de requête. Par ailleurs, la requête critique les informations de la partie défenderesse mais

reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la crédibilité et le bienfondé desdites informations. En effet, elle se contente de renvoyer à des informations extrêmement générales quant au sort des femmes en Mauritanie. En outre, le Conseil relève, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que la requérante est une femme instruite de 33 ans, issue de la communauté beïdane, habitant la ville de Nouakchott, exerçant une activité professionnelle, ayant pu faire divorcer son premier mari de sa seconde épouse (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 4, 6 et 12), qu'il apparaît dès lors invraisemblable qu'elle ne puisse pas s'opposer au lévirat que sa famille essaye de lui imposer. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante s'est bornée à répondre qu'elle ne pouvait refuser le lévirat car elle risquait d'être maltraitée par ses parents et ceux de son époux.

5.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'attitude désintéressée de la requérante quant à sa situation actuelle ne correspond pas à celle d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays.

La partie requérante explique qu'elle a transmis les informations qu'elle a reçues de sa sœur à la partie défenderesse, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la requérante déclare être en contact avec sa sœur (dossier administratif, pièce 6, pages 14 et 15), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur sa situation actuelle au pays et les recherches dont elle fait l'objet, *quod non*.

5.6 En termes de requête, la partie requérante « émet des réserves quant au travail de l'interprète le jour de l'audition ». Elle soutient que ce dernier « résumait ses propos » ; qu'elle lui a demandé à plusieurs reprises une traduction fidèle de ses propos ; et qu'elle « regrette que l'interprète n'a pas traduit les remarques faites par la requérante quant à la qualité de sa traduction » (requête, page 7).

Si le Conseil constate que la requérante a interrompu plusieurs fois l'interprète lors de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides, il constate aussi, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que celle-ci a duré plus de quatre heures et que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. Si la partie requérante soutient que l'interprète « résumait ses propos », elle et son conseil n'ont, à aucun moment de son audition, fait état de problèmes avec l'interprète, alors même qu'il a été demandé à la requérante en début d'audition si elle comprenait l'interprète, ce à quoi elle a répondu positivement (« oui je comprends », dossier administratif, pièce 5, page 2). La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Le Conseil ne se rallie dès lors aucunement au grief avancé par la partie requérante en ce qu'il estime qu'aucun problème de traduction n'a été signalé.

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.5.1 à 5.5.3 du présent arrêt, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le mariage forcé allégué par la requérante. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La carte d'identité de la requérante et les extraits d'acte de naissance de ses enfants, attestent l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause, ainsi que le fait qu'elle ait deux enfants, élément non remis en cause non plus.

La photographie des enfants de la requérante, établissent le fait qu'elle ait deux enfants, élément non remis en cause, mais qui est sans lien avec le récit d'asile de la requérante.

L'extrait d'acte de décès au nom de M.S.K. constitue un commencement de preuve du décès de son époux. Toutefois, il estime que si la requérante a établi à suffisance le décès de son époux, l'ensemble de ses déclarations vagues et lacunaires quant au lévirat forcé qu'elle invoque avec le frère de son défunt époux empêche de considérer ce lévirat comme établi.

S'agissant de la lettre de F.K.E-H., le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Les cartes d'identités accompagnant cette lettre attestent l'identité de l'auteur de ce témoignage et de son mari, mais n'ont aucune incidence sur le contenu de cette pièce et, par conséquent, sur sa fiabilité.

L'attestation de l'ONG « El Ihssane » ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, cette attestation, qui n'est en réalité que la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque, la seule mention que le mariage forcé existe encore en Mauritanie étant insuffisante à cet égard.

La partie requérante a également joint au dossier administratif et à sa requête des documents relatifs aux mariages forcés. A cet égard, quant à ces différents articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Mauritanie et portant sur la pratique du mariage forcé et du lévirat qui y existe, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Les enveloppes attestent la réception de courriers en provenance de Mauritanie, mais nullement la fiabilité de son contenu.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN